



Arrêt

**n° 151 188 du 24 août 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. LENNERT loco Me T. HERMANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous seriez originaire d'Oujda au Maroc où vous habitez avec votre famille. Vous auriez arrêté l'école avant de passer votre baccalauréat (selon vous en 6e année). Vous auriez travaillé dans une boucherie par intermittence. Votre père serait décédé en 1995. Suite à cet événement, vous auriez cherché du travail pour vous occuper de votre mère. En 2002, las de vivre dans la précarité matérielle et financière mais aussi parce que vous ne supportiez plus de voir votre mère gravement malade sans être en

mesure de l'aider, vous auriez décidé de quitter votre pays. C'est ainsi qu'en novembre 2002, vous auriez embarqué dans un autocar en direction de la France, illégalement. Vous auriez résidé deux mois en France puis vous seriez rendu en Belgique, vers fin 2002-début 2003. Votre mère serait décédée en 2003, quelque jours après avoir été opérée d'une tumeur. Depuis 2004, vous avez fait l'objet, en Belgique, de nombreux rapports administratifs de contrôle d'un étranger et plusieurs ordres de quitter le territoire vous ont été notifiés par l'Office des étrangers. Le 1er juillet 2009, vous avez introduit une demande de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi des étrangers, demande qui a été déclarée irrecevable le 25 août 2010. Cette décision vous a été notifiée le 7 mars 2012. Suite à un rapport de contrôle d'un étranger du 8 mai 2015, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement vous a été notifié. Vous avez été transféré au centre fermé de Merksplas. Alors que les démarches en vue de votre éloignement étaient terminées et la date de votre départ fixée, vous avez introduit votre demande d'asile le 6 juillet 2015. Le 14 juillet 2015, vous avez reçu un ordre de quitter le territoire de l'Office des étrangers car vous n'étiez pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Vous invoquez le fait que vous vous sentiriez "condamné" si vous deviez retourner au Maroc car vous êtes en Belgique depuis 13 ans et seriez désormais habitué à vivre en Belgique, que ce serait compliqué de tout recommencer dans votre pays et que vous n'auriez plus de contact avec les membres de votre famille au Maroc.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez deux actes de décès au nom de votre mère et de votre père ainsi que des documents médicaux délivrés en Belgique vous concernant liés à une opération chirurgicale que vous avez subie en 2014 (prescriptions de médicaments et de soins infirmiers, un extrait de rapport médical, une enveloppe de la clinique Sainte-Elisabeth à Namur, le nom du chirurgien).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, d'une part, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays pour des raisons économiques et familiales motivées par le fait que vous étiez las de la précarité financière que vous subissiez au Maroc et du fait que vous ne supportiez plus de voir votre mère gravement malade sans être en mesure de l'aider (pp.6-14 du rapport d'audition), ce qui relève uniquement de la sphère économique et personnelle et ne peut dès lors être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou du fait des opinions politiques) ni aux critères prévus dans la définition de la protection subsidiaire. Vous dites également ne jamais avoir rencontré le moindre problème avec vos autorités marocaines ni avec des personnes tierces au Maroc (ibid. p.10). Partant de ce constat, invité à exposer votre crainte actuelle en cas de retour dans votre pays d'origine, vous mentionnez le fait que vous êtes en Belgique depuis 13 ans, que vous êtes désormais habitué à vivre en Belgique, que vous n'auriez plus de contact avec les membres de votre famille au Maroc et que personne ne vous aiderait là-bas (ibid. pp.10-11, 13). Or, il convient de relever que ces raisons que vous avancez relèvent de considérations personnelles qui ne peuvent davantage être rattachées à l'un des critères de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire et ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à votre refus d'être rapatrié au Maroc au motif que vous ne seriez pas en mesure de poursuivre vos soins médicaux dont vous bénéficiez en Belgique suite à une opération chirurgicale à l'estomac (ibid. p.13), il convient de relever que ce motif avancé ne peut être rattaché à l'un des critères de ladite Convention ni à la protection subsidiaire. Rien, dans vos déclarations, ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier, comme votre mère (ibid. p.7), de soins médicaux au Maroc pour l'un des motifs de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. À cet égard, pour l'appréciation de telles raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

D'autre part, il ressort de vos dires et de votre dossier que vous avez introduit une demande d'asile essentiellement dans le but de régulariser votre statut en Belgique et d'éviter votre rapatriement. Si votre souhait d'insertion en Belgique apparaît bien légitime, néanmoins, il ne peut être rattaché d'une manière ou d'une autre aux critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980, ni aux critères mentionnés à l'article 48/4 de la même loi.

De plus, il importe de relever que vous n'avez pas fourni la moindre pièce relative à votre identité et à votre nationalité, celles-ci ne reposant que sur vos seules déclarations.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid. p.11-12).

Enfin, il convient de relever que vous avez introduit une demande d'asile après près de 13 ans de séjour en Belgique (vous déclarez être arrivé en Belgique en 2002 - cfr. p.6 du rapport d'audition), où vous vous êtes déclaré réfugié le 6 juillet 2015. Invité à vous expliquer sur ce point, vous avancez que vous ne connaissiez pas l'asile (ibid. pp.8, 9, 10). Cette justification à elle seule n'est pas pertinente au vu de la longueur de votre séjour en Belgique. Votre peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités belges relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents déposés, à savoir deux actes de décès au nom de votre mère et de votre père ainsi que des documents médicaux vous concernant délivrés en Belgique et liés à une opération chirurgicale que vous avez subie en 2014 (prescriptions de médicaments et de soins infirmiers, un extrait de rapport médical, une enveloppe de la clinique Sainte-Elisabeth à Namur, le nom du chirurgien), ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire. En effet, ces documents attestent de l'opération que vous avez subie et des modalités y afférentes, ainsi que du décès de vos parents; éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, en apportant néanmoins quelques précisions quant aux problèmes de santé rencontrés par le requérant en Belgique ainsi que quant au fait que le requérant n'a pas été correctement aidé afin d'introduire une procédure d'asile depuis son arrivée en Belgique.

2.2 La partie requérante ajoute que « *Préalable au discussion des arguments du Commissariat-Général, le requérant souhaite remarquer d'abord que la reproduction des faits par le Commissariat est très bref et sec, et manque de détails importants. Pour cette raison, le requérant se réfère à ce qu'il a déclaré dans la procédure précédente. Par conséquent il est d'avis que la reproduction tendancieux du Commissariat, montre son involuté pour se former une image véridique de la situation concrète dans laquelle la requérante se trouvait en Turquie* » (sic) (requête, p. 2). Outre qu'il y a lieu de noter que le requérant craint de retourner au Maroc, pays dont il a la nationalité, et non en Turquie, contrairement à ce qui est erronément indiqué par la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, n'indique pas quels seraient les faits qui n'auraient ni été

mentionnés ni pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre de la présente procédure et ne développe aucunement les éléments que le requérant aurait avancés « dans la précédente procédure », d'autant qu'il apparaît en l'espèce que la présente demande d'asile, introduite par le requérant en date du 6 juillet 2015, constitue la première demande de protection internationale formulée par ce dernier devant les instances d'asile belges.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque, dans un premier moyen intitulé « VIOLATION DU DROIT DU DEFENSE PAR UN DEFAUT, IMPRECISION, AMBIGUITE DANS LA MOTIVATION DE LA DECISION » (requête, p. 3), la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans un deuxième moyen, la partie requérante soulève la violation des articles des articles 2, 3 et 5 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

Dans un troisième moyen, la partie requérante invoque enfin la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de « *détruire la décision du Commissariat-Général dd. 20 mai 2014 dans lequel le CGRA a décidé à refuser le statut de réfugié au requérant aussi bien que la protection subsidiaire* » (sic) (requête, p. 7). Elle demande également au Conseil de condamner la partie défenderesse aux dépens.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une copie de sa carte d'identité marocaine ainsi qu'une copie d'un extrait de son passeport marocain.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Questions préliminaires

5.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil estime qu'il n'est pas fondé, la décision attaquée ne portant nullement atteinte au droit à la vie du requérant.

5.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.3 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de cet article, celui-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

5.4 Enfin, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 33 de la Convention de Genève, le Conseil relève que ledit article 33 interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquent sans pertinence à l'égard de la décision attaquée qui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010).

6. Examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe pas d'argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En outre, aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3 Dans la présente affaire, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations du requérant, des nouveaux documents produits et de la situation prévalant au Maroc.

6.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.6 Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse estime tout d'abord que les faits invoqués par le requérant pour justifier son départ du Maroc en 2002, à savoir une situation financière difficile liée à des difficultés professionnelles et le fait qu'il ne voulait plus assister impuissant à la dégradation de l'état de santé de sa mère, ne sont pas de nature à établir, dans son chef, en cas de retour au Maroc, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Dans la même lignée, elle considère que les éléments avancés par le requérant pour étayer sa volonté de ne pas retourner actuellement au Maroc, à savoir, d'une part, son long séjour en Belgique et sa volonté de s'y intégrer et de régulariser son séjour et, d'autre part, le manque d'attaches sociales et familiales dans son pays d'origine, ne permettent pas davantage de conclure à l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans ce pays, le requérant ayant de surcroît déclaré ne jamais avoir connu de problèmes avec la police ou la justice de son pays.

En outre, la partie défenderesse souligne que le requérant ne démontre nullement qu'il ne pourrait pas, en cas de retour au Maroc, bénéficier de soins adéquats pour les affections dont il souffre, affections dont la réalité n'est par ailleurs pas remise en cause dans la présente affaire.

6.7 Les motifs précités se vérifient à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, sont pertinents et ont pu légitimement conduire la partie défenderesse, à eux seuls, à remettre en cause le bien-fondé des craintes exprimées par le requérant en cas de retour au Maroc ou l'existence d'un risque réel d'y subir des atteintes graves.

6.8 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte aucun élément concret, convaincant et pertinent qui permettrait d'inverser le sens de la décision attaquée prise à l'égard du requérant.

6.8.1 Tout d'abord, en ce que la partie requérante souligne qu'il est difficile pour le réfugié de fournir des preuves concernant son récit de fuite et que cela n'est par ailleurs pas une condition pour obtenir le statut de réfugié, le Conseil ne peut qu'observer qu'en l'espèce, la question principale n'est pas celle d'un manque de preuve des faits ayant motivé le départ du requérant de son pays d'origine, lesquels ne sont par ailleurs nullement remis en cause en l'espèce, mais davantage celle de savoir si ces faits sont de nature à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour au Maroc, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, si la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, fait grief à la partie défenderesse d'avoir mené une audition qui n'a duré qu'une heure et qui n'a pas été assez longue pour être capable de faire part de l'histoire de sa vie entière, le Conseil constate, d'une part, que le requérant, à la fin de ladite audition, n'a rien voulu ajouter à son récit lorsque l'agent de protection le lui a demandé (rapport d'audition du 23 juillet 2015, p. 14) et d'autre part, que la partie requérante n'indique pas les éléments dont le requérant n'aurait pas pu parler lors de cette audition, de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à une annulation de la décision attaquée pour ce motif.

6.8.2 Ensuite, en ce que la partie requérante conteste qu'il ressortirait des déclarations du requérant qu'il a quitté son pays pour des raisons économiques et familiales (requête, p. 4), le Conseil note, au contraire, que le requérant a indiqué qu'il avait quitté le Maroc en raison de problèmes financiers et familiaux - liés à la maladie de sa mère, maladie dont cette dernière est décédée en 2003 -, et qu'il voulait améliorer sa situation (rapport d'audition du 23 juillet 2015, pp. 7 et 8). Interrogé spécifiquement quant à la teneur de sa crainte en cas de retour au Maroc, ce dernier a indiqué qu'il craignait « *De tout, des gens, 13 ans ici, pas facile, comment tout recommencer à nouveau, j'ai commencé ici à 25 ans et j'ai presque 40 ans c'est difficile de commencer, je ne connais personne là-bas* » et que « *Pour moi retourner au maroc c'est une condamnation. J'ai plus rien là-bas, j'ai souffert bcp pas de maison pas de travail bcp de choses m'empêchent d'aller au Maroc* » (sic) (rapport d'audition du 23 juillet 2015, pp. 10 et 11). Enfin, le Conseil ne peut que constater que le requérant a lui-même expressément indiqué que c'est pour des raisons économiques qu'il a sollicité l'asile, ainsi qu'en raison de sa maladie (rapport d'audition du 23 juillet 2015, p. 13).

En outre, en ce que la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, fait état du fait que si le requérant « *retourne il aura - en plus des problèmes qui existent au Maroc - des problèmes avec la justice et la police qui l'arrêteraient immédiatement* » (requête, p. 5), le Conseil constate, d'une part, que

le requérant n'indique nullement la teneur des « problèmes » qu'il aurait connus ou connaîtrait avec la justice et la police marocaines et ne développe aucun élément à cet égard et, d'autre part, que cette assertion est en porte-à-faux avec les propos du requérant selon lesquels il n'a jamais connu d'ennuis particuliers avec la police et la justice marocaines et qu'il pourrait même, en cas de problèmes, se plaindre auprès de ses autorités nationales (rapport d'audition du 23 juillet 2015, p. 10).

De plus, en ce que la partie requérante, sans autre forme de développement, indique que « *Le requérant n'a plus de famille ou des amis où il peu obtenir de la protection* » (sic) (requête, p. 5), le Conseil note, d'une part, que le requérant a soutenu qu'il avait encore une tante et des cousins sur place (rapport d'audition du 23 juillet 2015, p. 5) et considère, d'autre part, en tout état de cause, que cet élément, non autrement étayé, n'est pas de nature à établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

6.8.3 Par ailleurs, en ce qui concerne en outre les problèmes médicaux invoqués par le requérant, le Conseil note que la partie requérante ne formule aucune critique convaincante et sérieuse face au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse a légitimement souligné que le requérant ne démontrait nullement qu'il ne pourrait pas obtenir de soins en cas de retour dans son pays d'origine. Au surplus, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

6.9 En définitive, la partie requérante n'avance, ni dans son recours, ni à l'audience, aucun élément qui permettrait de modifier la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse dans la décision présentement attaquée.

En particulier, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que les faits présentés à l'appui de son récit d'asile seraient rattachables à l'un des critères de la Convention de Genève - à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé - et ne fait valoir aucun élément convaincant permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Maroc ni l'existence d'un risque réel d'être exposé à des atteintes graves en cas de retour dans ce pays.

6.10 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile ne permet pas davantage de modifier une telle conclusion. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée à l'égard de l'ensemble des documents déposés au dossier administratif, motivation face à laquelle la partie requérante n'apporte, dans la requête introductive d'instance, aucune contestation sérieuse, construite et convaincante.

En ce qui concerne en outre la carte d'identité et le passeport du requérant, annexés à la requête, s'ils permettent d'établir, dans une certaine mesure, l'identité du requérant, laquelle n'est pas remise en cause en l'espèce, ils ne sont cependant pas de nature à établir le bien fondé des craintes alléguées ou à permettre de démontrer l'existence d'un risque réel d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour au Maroc.

6.11 Enfin, le Conseil observe encore que la partie requérante, dans son recours, fait état de la violence sévissant actuellement au Maroc en raison de la présence de l'Etat islamique et d'autres groupes terroristes ainsi qu'en raison de la guerre civile en Syrie et en Irak qui provoque des tensions dans le Maroc.

D'une part, le Conseil observe que la partie requérante formule une crainte à cet égard pour la première fois en termes de requête. Il note également que ces assertions, non autrement développées (requête, p. 6), ne sont étayées par aucun élément probant. En particulier, le Conseil se doit de rappeler que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

D'autre part, en se contentant de faire mention de la présence de pareils groupes au Maroc et sans informations davantage circonstanciées, la partie requérante, en l'état actuel de la procédure, ne

développe aucune argumentation convaincante qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.12 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales ou les principes de droit visés au moyen ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni le bien-fondé des craintes alléguées ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

6.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dépens

7.1 La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

R. ISHEMA

F. VAN ROOTEN